



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des  
collectivités locales

Paris, le 15 décembre 2023

La directrice générale  
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	23-020913-D
Date de signature	15 décembre 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023
Description	Notification et versement aux collectivités bénéficiaires des montants individuels des majorations exceptionnelles pour 2023 de la dotation pour les titres sécurisés
Echéance	31 décembre 2023 pour les autorisations d'engagement et 27 décembre 2023 pour les crédits de paiement
Contact utile	Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr) Tél. : 01.49.27.35.52
Nombre de pages et annexes	6 pages dont 2 annexes : - <b>Annexe 1</b> : Liste des communes éligibles et des montants individuels des majorations exceptionnelles de DTS en 2023 - <b>Annexe 2</b> : Modèle d'arrêté préfectoral de versement

**REF. :** Article L. 2335-16 du CGCT

Article 11 de la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la dotation pour les titres sécurisés (DTS) est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité. A compter de 2023, la DTS se compose d'une part forfaitaire, d'une part variable et d'une majoration au titre du raccordement éventuel à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.



En outre, et à titre exceptionnel en 2023 dans le cadre du plan d'urgence pour la réduction des délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie, plusieurs majorations supplémentaires sont instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023. **Cette note d'information présente les modalités de notification et de versement de ces parts exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés.**

➤ **Présentation des parts exceptionnelles de la DTS**

Les demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité) s'appuient sur des dispositifs de recueil (DR) situés principalement dans les mairies. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la DTS est constituée :

- d'une part forfaitaire, au montant fixe pour chaque dispositif de recueil ;
- d'une part variable, attribuée en fonction du nombre de demandes enregistrées sur chaque DR ;

➔ ***Ces deux premières parts ont déjà été versées, conformément à la note d'information du 24 octobre 2023 relative à la répartition des parts forfaitaire et variable de la dotation pour les titres sécurisés pour 2023.***

- d'une majoration de 500 € pour les DR raccordés à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

En 2023, **2 671 communes**, soit 299 communes de plus qu'en 2022, sont éligibles à la DTS sur l'ensemble du territoire, collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie incluses.

**Afin de réduire les délais d'obtention des rendez-vous en mairie, le Gouvernement a engagé en 2023 un plan d'urgence exceptionnel. Ainsi, l'article 11 de la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 prévoit plusieurs majorations de la DTS, versées au titre de l'exercice 2023 :**

- Une majoration destinée à rémunérer les « contrats urgence titres » (CUT) conclus entre les préfets et les communes volontaires pour accroître l'utilisation de leurs dispositifs de recueil (DR). Un montant de 4 000 € est ainsi versé pour chaque DR installé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 lorsque le nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques enregistrées sur le territoire de la commune entre le 1<sup>er</sup> mai et le 2 juillet 2023 est supérieur de plus de 20 % à ce même nombre constaté entre le 2 janvier et le 26 février 2023 ;
- Une majoration destinée à rémunérer l'installation, dans des centres temporaires d'accueil (CTA), de lots de cinq ou dix DR pour une durée de quatre mois en 2023. Un montant de 50 000 € est ainsi versé à chaque commune ayant accueilli cinq DR temporaires et un montant de 150 000 € sera versé à chaque commune ayant accueilli dix DR. Ces montants sont majorés de 50% si la durée de fonctionnement des CTA est prolongée et atteint six mois en 2023. Ainsi :
  - Une commune ayant accueilli 10 DR en CTA pour quatre mois, tous prolongés pour deux mois supplémentaires, se voit verser une prime de  $150\,000 + 50\% * 150\,000 = 225\,000$  € ;

- une commune ayant accueilli 10 DR en CTA pour quatre mois, dont 5 ont été prolongés pour deux mois supplémentaires, se voit verser une prime de  $150\,000 + 50\% \times 50\,000 = 175\,000$  €.
- Une majoration de 1 000 € de la « prime plateformes » de 500 € versée pour chaque DR inscrit au 1er juillet 2023 à une plateforme interopérable de prise de rendez-vous. Chaque DR inscrit à une telle plateforme au 1er juillet 2023 donne donc lieu au versement d'un montant total de 1 500 €.

➤ **Notification de la dotation pour les titres sécurisés**

La liste des communes éligibles et les montants concernés sont précisés dans le tableau joint à cette note.

**Pour chaque commune bénéficiaire, vous devez prendre un arrêté préfectoral de versement suivant le modèle en annexe 2. Il vous est aussi possible de prendre un arrêté préfectoral global pour l'ensemble des communes de votre département.**

**Vous devez notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires, dès réception de la présente note : seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**

En vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque arrêté préfectoral.

Afin de prévenir tout contentieux, vous indiquerez à chaque collectivité bénéficiaire qu'un recours gracieux peut vous être adressé dans un délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la DTS étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

➤ **Modalités de gestion budgétaire**

Le montant total des parts exceptionnelles de DTS à verser aux communes éligibles de votre département sera mis à votre disposition dans Chorus, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dès publication de la présente note (« DTS 2023 » dans le champ « Commentaires »).

Son montant correspond à l'enveloppe départementale des majorations exceptionnelles attribuées aux communes de votre département.

**Vous veillerez à ce que les autorisations d'engagement et crédits de paiement soient intégralement consommés avant la fin de la gestion, soit au plus tard le 31 décembre 2023 pour les autorisations d'engagement et le 27 décembre 2023 pour les crédits de paiement.** Cette dérogation à la date de fin de gestion en CP, normalement fixée au 14 décembre 2023, a été obtenue auprès de la direction du budget et doit s'imposer aux plateformes Chorus.

Vous serez particulièrement attentifs à ne pas engager les AE déléguées sur le programme 119 au titre de la DTS, légalement due aux collectivités, au titre d'autres dotations telles que la DETR ou la DPV. Aucune AE supplémentaire ne pourra vous être déléguée en cas d'erreur.

La dotation étant légalement due, l'intégralité des crédits doit être consommée avant la fin de gestion. Les éventuelles difficultés doivent être signalées dès qu'elles sont connues par courriel à l'adresse [dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-gestion-dotations@dgcl.gouv.fr).

La dotation pour les titres sécurisés est inscrite à l'action n°1 et sur le BOP 1 du programme **119** « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation titres sécurisés :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Article exécution
MI	0119	0119-01-04	Dotation forfaitaire - Titres sécurisés	13

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
01190 1	Concours fi. aux communes et aux groupemen ts de communes	0119010 1	Concours fi. aux communes et aux groupemen ts de communes	011901010 1	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENT S DE COMMUNES	0119010101A 4	FFT TITRES SECU

La DTS doit être imputée sur le compte n° **6531230000** du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes. Elle doit être inscrite au compte n° 7485 dans les budgets des communes (nomenclatures M14 et M57).

Les préfectures restent l'interlocuteur de référence des collectivités. A cet égard, il vous appartient de répondre aux interrogations formulées par celles-ci sur le calcul de leur attribution de dotation, en vous fondant sur cette note d'information mais également, en application du décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif, dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation pour les titres sécurisés.

**Cécile RAQUIN**

<b>ANNEXE 2 – Modèles d'arrêté attributif</b>
---

**ARRETE N° XX-XX**

**Portant attribution au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023**

**LE PREFET / LA PREFETE DE [...]**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-16 et D. 2335-23 ;

Vu la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, notamment son article 11 ;

Sur proposition de M/Mme le/la secrétaire général(e) de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la commune de [...], pour l'exercice 2023, un montant fixé à [...] €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

## ARRETE N° XX-XX

**Portant attribution au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023**

**LE PREFET / LA PREFETE DE [...]**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-16 et D. 2335-23 ;

Vu la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, notamment son article 11 ;

Sur proposition de M/Mme le/la secrétaire général(e) de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les attributions individuelles au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 sont arrêtées, pour le département de [...], aux valeurs figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...